



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« projet de réaménagement de la Place Charles de Gaulle et  
de ses abords »  
sur la commune de Givors  
(département du Rhône)**

**Décision n° 2025-ARA-KKP-5948**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5948, déposée complète par la Métropole de Lyon le 4 août 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juillet 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 31 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaménager des voiries et à modifier des places de stationnement au niveau de la Place Charles de Gaulle sur la commune de Givors (quartier des Vernes) située dans le département du Rhône ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 6. a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente »;

**Considérant** que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- surface totale du projet est de 10 600 m<sup>2</sup>,
- surface de la place est de 2400 m<sup>2</sup>,
- les espaces contigus (parkings et circulations) représentent une surface de 8200 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants dont les travaux sont prévus sur une période de 12 mois :

- l'aménagement d'une espace marché (45 étals),
- l'aménagement d'un espace détente (glisse urbaine, terrain de pétanque...),
- la refonte de 116 places de stationnement aériens ouverts au public (dont 24 suppressions),
- la refonte des voiries et de l'accès à ces stationnements,
- la création de chemins piétons,
- la végétalisation des espaces ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ; qu'il est localisé au sein d'un milieu urbain largement artificialisé et qu'il n'implique aucune consommation nouvelle d'espaces agricoles ou naturels ;

**Considérant** que la désimperméabilisation prévue favorisera l'infiltration des eaux pluviales et que les ouvrages prévus permettent d'assurer un phénomène de décantation et de filtration d'éventuelles pollutions avant l'atteinte de la nappe ; et que le pétitionnaire indique que les eaux pluviales seront gérées conformément à la réglementation applicable ;

**Rappelant** que le projet est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (déclaration) ;

**Considérant** qu'en matière de mobilité, le projet contribuera à améliorer les interactions entre les usagers en favorisant l'usage des modes doux et qu'il contribuera à la diminution du trafic routier et des nuisances associées en raison de la diminution des places de stationnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire précise que les diagnostics nécessaires ont été réalisés (amiante, HAP enrobés, étude géotechnique) ;

**Considérant** que les déchets générés par le chantier seront collectés et évacués selon les filières appropriées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de projet de réaménagement de la Place Charles de Gaulle et de ses abords, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5948 présenté par la Métropole de Lyon, concernant la commune de Givors (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03